

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
M.R.C DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2024 REFONDU

**AYANT POUR EFFET DE DÉCRÉTER LES TAUX ET TARIFS
DES TAXES POUR L'ANNÉE 2024 ET LE MODE DE
VERSEMENTS.**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a adopté le budget de l'exercice financier 2024 en date du 15 décembre 2023;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 15 décembre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été de même présenté à cette même séance;

ATTENDU QU' il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte le règlement numéro 185-2024 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2024;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jacques Bourassa
et résolu

Que le présent RÈGLEMENT NUMÉRO 185-2024 soit adopté
et qu'il soit par le présent règlement ordonné, décrété et statué
ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante
pour valoir à toutes fins que de droit.

**Section 1
TAXES FONCIÈRES**

ARTICLE 2

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci, les TAUX des taxes
prélevés pour l'exercice financier 2024 sur l'ensemble des
immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en
vigueur sont établis comme suit ;

a) Le taux de la taxe foncière est fixé à 0.5455\$ du cent dollars (100\$) pour sur une valeur imposable de 499 482 600\$ réparti comme suit:

- 0.4165 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour la foncière générale;
- 0.0597 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour la Sûreté du Québec;
- 0.0537 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour les quotes-parts;
- 0.0047 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour la quote-part de Connexion Matawinie/fibre optique
- 0.0109 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation pour l'environnement;

ARTICLE 3 -

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

- a) Règlement d'emprunt 183 - Camion-citerne
0.0035 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation
- b) Règlement d'emprunt 187- Chemin Saint-Guillaume
0.0091 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation
- c) Règlement d'emprunt 190 – Travaux de chemin
0.0057\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation
- d) Règlement d'emprunt 194 – Travaux de chemin
asphaltage
0.0159 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation
- e) Règlement du fonds de roulement 195
0.0039\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation
- f) Règlement d'emprunt 196 - Manoir de la Rivière
Dufresne 0.0035 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation
- g) Règlement d'emprunt 207 - Chemin Dufresne
0.0059 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation

[Article modifié par le règlement R-182-2024-01 le 12 avril 2024]

ARTICLE 4 -

RÈGLEMENTS D'EMPRUNT PAR SECTEUR

TAXE DE SECTEUR POUR RÈGLEMENT D'EMPRUNT SUR CHACUN DES IMMEUBLES DU SECTEUR TOTALISANT UNE ÉVALUATION DE 137 696 300\$

- a) **Règlement d'emprunt 187** Chemin Saint-Guillaume
0.0031 \$ du cent dollars (100\$) d'évaluation

ARTICLE 5 -

INSECTES PIQUEURS

Tarif résidentiel, commercial, industriel;

Par résidence, place d'affaires et terrain vague : 97 \$

Sont exonérés les immeubles ayant un code d'usage 4562(passage) – 4550 (rue) et 9320 (lac).

**ARTICLE 6 -
COLLECTE À TROIS VOIES**

Taxes spéciales

(250 \$) deux cent cinquante dollars par logement
(600 \$) six cent dollars par commerce incluant les immeubles ayant le code d'utilisation 5834 (Hébergement –Gîtes).

Les immeubles à revenus de 4 logements et plus seront facturés à 50% du coût par logement

**ARTICLE 7 -
COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DES
CHEMINS PRIVÉS (DÉNEIGEMENT ET SABLAGE)**

En vertu de l'**article 70** de la *Loi sur les Compétences municipales*, à la réception d'une requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains de certaines rues privées, une taxe de COMPENSATION sera payable annuellement par les propriétaires ou occupants desdites rues privées déneigées et sablées par la municipalité selon les ententes préalablement établies par résolution.

**ARTICLE 8
COMPENSATION – TAXE SPÉCIALE – RÉSIDENCE DE
TOURISME ET ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE
PRINCIPALE**

Pour chaque immeuble imposable comportant un ou des bâtiments de catégorie résidentielle correspondant à des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale, une compensation de mille dollars (1000\$) est imposée par résidence de tourisme et établissement de résidence principale.

**ARTICLE 9 -
DÉBITEUR**

Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci. Au sens du présent règlement, le «débiteur» est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

**ARTICLE 10 –
PAIEMENT**

Le débiteur de taxes municipales pour 2024 a le droit de payer en (3) versements égaux;

- a) Le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant (34%) du montant total;
- b) Le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement, représentant (33%) du montant total;
- c) Le troisième versement, soixante (60) jours après le deuxième versement, représentant (33%) du montant total;

ARTICLE 11 –

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services sont incluses dans le calcul de l'application du paiement par 3 versements.

ARTICLE 12 –

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

ARTICLE 13 -

Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et autres montants dus à la municipalité est fixé par résolution.

ARTICLE 14 -

Des frais d'administration au montant de 20 \$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci est refusé par le tiré.

De plus, lorsqu'un état de compte sera envoyé aux contribuables n'ayant pas effectué leur versement après une échéance, des frais d'avis de trois dollars (3\$) seront ajoutés à chaque état de compte envoyé.

ARTICLE 15 –

Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci.

ARTICLE 16 -

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 17 –

Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 18 –

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE xxx JOUR DE JANVIER
DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Isabelle Parent, mairesse

Martine Bélanger, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 15 décembre 2023

Projet du règlement : 15 décembre 2023

Adoption du règlement : 12 janvier 2024

Entrée en vigueur : 23 janvier 2024